



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Délibération n° 2018-108 du 13 juin 2018 relative à la situation de M. Bruno Le Roux

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 par M. Bruno Le Roux, ancien Ministre de l'intérieur, dans la perspective de la création d'une société de conseil, dont il serait l'associé unique, ainsi que de l'exercice de la fonction de président des sociétés « Clément Bayard » et « Club MaFrance ».

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2014-408 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement intérieur publié le 1^{er} juin 2018 ;

Vu le courrier adressé par M. Bruno Le Roux à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, reçu le 24 mai 2018,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 13 juin 2018, Mme Juliette Roux en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente pour vérifier si les fonctions ministérielles occupées par M. Bruno Le Roux au cours des trois dernières années sont compatibles avec les activités professionnelles qu'il souhaite exercer. Ce contrôle implique de s'assurer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, que ces projets ne sont pas constitutifs d'une prise illégale d'intérêts et qu'ils ne posent pas de difficulté de nature déontologique.

2. En application de ces dispositions et par un courrier reçu le 24 mai 2018, M. Bruno le Roux, ministre de l'intérieur du 6 décembre 2016 au 21 mars 2017, a saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande relative à la création d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant pour activité principale, selon l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, « *le conseil en stratégie,*

l'assistance, l'intermédiation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyse ou de prestations en faveur de toute personne physique ou morale, de tout Etat, ou de tout organisme international, européen ou national », et dont il serait l'associé unique, et de son intention d'exercer la fonction de président des sociétés « *Clément Bayard* », entreprise de véhicules électriques de transports de voyageurs créée le 1^{er} février 2018, et « *Club MaFrance* », plateforme d'échanges entre différentes sociétés spécialisées dans l'exportation de produits français et regroupées sous l'appellation « *MaFrance* », créée le 10 avril 2018.

3. Telle qu'envisagées, chacune de ces activités constitue bien une « *une activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité desquelles la Haute Autorité doit donc se prononcer.

I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts

4. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ». Ces dispositions impliquent notamment que M. Le Roux ne peut, jusqu'au 21 mars 2020, exercer une activité rémunérée pour une société dont il a assuré le contrôle ou la surveillance en tant que ministre de l'intérieur ou avec laquelle il a conclu des contrats ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

5. Dans la mesure où aucune des sociétés visées n'existait lorsque M. Le Roux était membre du Gouvernement, la création d'une d'entre elles ou l'exercice de la fonction de président au sein des deux autres ne sont pas, en tant que tels, susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts, l'intéressé n'ayant pu exercer la surveillance ou le contrôle de ces sociétés.

6. En revanche, M. Le Roux devra se montrer vigilant dans le choix des entreprises auxquelles il fournira des prestations de conseil au travers de sa société. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, il ne pourra réaliser jusqu'au 21 mars 2020 aucune prestation pour une entreprise titulaire de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels il a joué un rôle pendant ses fonctions ministérielles, ou ayant bénéficié d'autorisations, d'agrément ou d'aides, décidés par lui ou sur lesquels il a été amené à rendre un avis.

II. Sur le respect des obligations déontologiques

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Aux

termes de l'article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'exercice d'une activité privée n'est compatible avec des fonctions gouvernementales exercées antérieurement qu'à une triple condition. D'une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité des fonctions gouvernementales antérieures. D'autre part, l'activité envisagée ne doit pas conduire l'intéressé à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui pendant l'exercice de ses fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéressé a effectivement utilisé ses fonctions ministérielles pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions ministérielles et l'activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle il les a exercées. Enfin, l'activité envisagée ne doit pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l'intéressé n'utilisera pas les liens qu'il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

8. En l'espèce, ni la création d'une société ayant pour vocation le conseil en affaires publiques, ni l'exercice de la fonction de président, respectivement, dans une entreprise de véhicules électriques et d'échange et d'aide à l'exportation, n'apparaissent de nature, en tant que tels, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité de fonctions gouvernementales exercées antérieurement.

9. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que M. Le Roux ait méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui lorsqu'il était membre du Gouvernement. En effet, rien n'indique que ce dernier aurait exercé ses fonctions gouvernementales dans la perspective d'exercer une activité dans ces sociétés, ces dernières n'ayant au demeurant été créées que postérieurement à la date à laquelle ont pris fin les fonctions ministérielles de M. Le Roux.

10. S'agissant des sociétés auxquelles M. Le Roux pourra fournir des prestations de conseil, il devra, pour éviter que cette interférence ne fasse naître un doute sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il a exercé ses fonctions ministérielles, respecter la réserve suivante.

11. M. Le Roux devra s'abstenir, jusqu'au 21 mars 2020, de fournir des prestations de conseil à des entreprises ayant bénéficié de décisions individuelles ou ayant signé des contrats avec les organismes ou services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2016 au 21 mars 2017.

12. Enfin, l'activité envisagée par M. Le Roux n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des administrations qui étaient placées sous son autorité ou mises à sa disposition lorsqu'il était membre du Gouvernement, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions gouvernementales, soit jusqu'au 21 mars 2020.

13. En premier lieu, M. Le Roux devra s'abstenir de toute démarche, pour le compte de ses clients ou de ceux des sociétés « *Clément Bayard* » et « *Club MaFrance* », auprès des autres

ministres avec lesquels il a siégé au Gouvernement et des anciens membres de son cabinet, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours des fonctions publiques, et des administrations ou des organismes sur lesquels il avait autorité. À titre d'exemple, il ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces différents services.

14. En deuxième lieu, M. Le Roux ne pourra fournir aucune prestation, de quelque nature que ce soit, pour les mêmes administrations et organismes publics.

15. En troisième lieu, il conviendra que M. Le Roux s'abstienne d'utiliser, dans le cadre de ses activités, des documents ou informations confidentiels auxquels il aurait eu accès lors de l'exercice de ses fonctions ministérielles.

16. En dernier lieu, M. Le Roux ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de ses activités, de son ancienne qualité de ministre de l'intérieur.

17. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous les réserves émises ci-dessus, que les activités que M. Le Roux envisage d'exercer sont compatibles avec les fonctions ministérielles qu'il a exercées en tant ministre de l'intérieur.

18. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par M. Le Roux. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, *« lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public »*. En l'espèce, compte tenu des fonctions publiques occupées par M. Le Roux, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.